

COMMUNE
DE POINTE-NOIRE



DATE DE CONVOCATION :
9 juillet 2012

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 juillet 2012

L'an deux mil douze, le Vendredi 27 du mois de juillet, à dix-sept heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Pointe-Noire, en séance publique sous la présidence de Monsieur **Félix DESPLAN** Sénateur-Maire de la Commune.

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 18

PROCURATION : 02

VOTANTS : 20

QUESTION N°01

**DECISION MODIFICATIVE N°02
AU BUDGET 2012**

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui sera affichée en Mairie, et transmise à la Préfecture.

LE MAIRE

F .DESPLAN

ETAIENT PRESENTS : DESPLAN Félix, Sénateur-Maire, JEAN-CHARLES Christian 1^{er} Adjoint, ROUSSEAU Marcel 2^{ème} Adj, SEREMES Constance 3^{ème}, Adj, NEROME/ZANDRONIS Liliane 4^{ème} Adj, HIBADE Brigitte 5^{ème}Adj, BELDINEAU/ARCHELERY Alice, 8^{ème} Adj, CABRION Louissette, RANCE Elie, SEREMES Joël, HAGUY/JEAN Brigitte, LOUIS Marc, KAMOISE Brunette, REMY Yves, MORNAL René, ELISABETH Camille, CABRION Jacqueline, NAIME Germaine

ETAIENT ABSENTS : KAMOISE Jules 6^{ème} Adj, SINVASSIN Tony 7^{ème} Adj, CHARLES Rosan, DIVIALLE Lucette, GUILLAUME Gilbert, PHIBEL-LARGITTE Viviane, SAE/CARENE Suzy, ROUSSEAU Jacqueline, JUDTIH Christian, DELA REBERDIERE/RAMILLON Nicole, BIABIANY Onif,

PROCURATION : KAMOISE Jules 6^{ème} Adj à DESPLAN Félix Sénateur-Maire, BIABIANY Onif à ELISABETH Camille

ASSISTAIENT A LA REUNION : MEPHON Philippe Directeur service technique, GARNIER Arnaud, Direction des finances et du budget, GABON Éric agent responsable de la sécurité

Madame HIBADE Brigitte 5^{ème} Adj, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.

QUESTION N°01

DECISION MODIFICATIVE N°02 AU BUDGET 2012

Monsieur le maire informe qu'en application de l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'à terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

A ce titre, le présent projet de décision modificative N°02 au budget 2012 de la commune, s'inscrit prioritairement dans le cadre de la démarche «qualité des comptes locaux» entrepris entre la Direction Régionale des Finances Publics (DRFIP) et la Collectivité.

A cette occasion, des ajustements budgétaires à la section de fonctionnement et d'investissement sont également prévus.

Il invite le conseil en prendre connaissance du projet de décision modificative n°02 annexé, à en débattre puis à en délibérer et dont la balance s'établit comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	132 449.72	132 449.72
Investissement	2 802 309.43	2 802 309.43
TOTAL	2 934 759.15	2 934 759.15

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, ayant débattu et après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité des conseillers présents

- 1- D'approuver la décision modificative n°02 (ci annexé) au budget conformément à la balance ci-dessous :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	132 449.72	132 449.72
Investissement	2 802 309.43	2 802 309.43
TOTAL	2 934 759.15	2 934 759.15

- 2- D'approuver la nouvelle balance générale du budget communale 2012 comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	8 123 336.65	8 123 336.65
Investissement	7 828 907.64	7 828 907.64
TOTAL	15 952 244.29	15 952 244.29

3 – Le Maire, le Directeur Général des Services, et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE MAIRE**

F.DESPLAN

QUESTION N°2

APPROBATION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION PAR LA CANBT

Monsieur Le Maire rappelle,

En application de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1609 nonies C-IV précisant les modalités des charges transférées,

La Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) a fixé le montant provisoire de l'attribution de compensation au titre de 2012 conformément au tableau ci-dessous, et prévoit le versement d'acompte,

COMMUNES	Montant de l'attribution de compensation
POINTE-NOIRE	377 755.00
DESHAIES	253 188.00
SAINTE-ROSE	262 820.00
LAMENTIN	722 431.00
PETIT-BOURG	1 834 669.00
TOTAL	3 450 862.00

Il précise que la CLETC est appelé a se réunir au cours de cette année afin d'évaluer l'attribution définitive de compensation.

Cette somme sera portée au budget de la commune (article 74838.020)

Il invite le conseil à en débattre et à se prononcer puis à en délibérer

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, ayant débattu et après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité des conseillers présents

- 3- D'approuver la répartition des attributions de compensation aux communes membres par la CANBT conformément au tableau ci-dessus,
- 4- D'inscrire au budget de la commune (article 74838.020) le montant de l'attribution de compensation (377 755.00 €)
- 5- Le Maire, le Directeur Général des Services, et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

F.DESPLAN

QUESTION N°3

MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE LA PISCINE COMMUNALE

Monsieur Le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2011 relative à une demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe (CAF) pour les travaux de la piscine communale et pour lequel le coût total s'élevait à **191 860.00 €**.

Il signale que le plan de financement prévisionnel était arrêté comme suit ;

COMMUNE (25 %)	47 965.00
CAF (75 %)	<u>143 895.00</u>
	191 860.00

Il informe que la CAF a accédé favorablement à la demande de la collectivité en octroyant une subvention de **70 988.20 €** (cf. courrier de Mr Le Directeur du 01/12/2011 n°223 Dossier 201100361).

Il convient, compte tenu de cette attribution et de la convention d'investissement, de modifier le plan de financement initial et de l'arrêter comme suit :

COMMUNE (25 %)	47 965.00	
CAF (37 %)	70 988.20	
DEPARTEMENT (38 %)	<u>72 906.80</u>	(FAC 2012)
	191 860.00	

Il invite le conseil à en débattre et à se prononcer puis à en délibérer

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Où l'exposé de Monsieur le Maire, ayant débattu et après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité des conseillers présents

- 6- D'approuver le nouveau plan de financement ci-dessus, relatif aux travaux de la piscine communale,
- 7- De donner mandat au maire pour solliciter auprès de la CAF la subvention prévue au plan de financement,
- 8- Le Maire, le Directeur Général des Services, et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE MAIRE**

F.DESPLAN

QUATRIEME QUESTION

MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION, DE SECURISATION, DE PROTECTION ET DE MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DE L'ANCIENNE MAIRIE

Monsieur le Maire explique,

Face à l'exigüité des bureaux de la mairie annexe regroupant les 2/3 du personnel administratif, il était devenu urgent de procéder à un redéploiement de certains services dans les locaux disponibles de l'ancienne mairie, bâtiment classé au titre des œuvres réalisées par l'architecte Ali TUR.

Pour cela, des travaux de rénovation, de sécurisation, de protection, et de mise aux normes de l'accessibilité pour les personnes handicapées vont être entrepris dans les meilleurs délais.

L'estimation prévisionnelle du coût total des travaux de réhabilitation, y compris honoraires, s'établit à 400 000 € HT selon le diagnostic présenté par l'architecte retenu par le jury du concours.

Le nouveau plan de financement proposé, faisant suite au diagnostic des travaux, conforme aux engagements de la DAC, des collectivités régionales et Départementales, ainsi qu'à la demande formulée au titre de la réserve parlementaire du Sénat, est le suivant :

• DAC	24.87 %	99 492 €	(40% du montant des travaux éligibles)
• Région	17.62%	70 500 €	
• Département	12.50 %	50 000 €	
• Commune	20.00 %	80 008 €	
• Sénat	25.00 %	100 000 €	
Total HT	=	400 000 €	

L'échéancier des travaux prévoit une réalisation au cours du deuxième semestre 2012.

Il invite le conseil à en débattre et à se prononcer puis à en délibérer

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales

Où l'exposé de Monsieur le Maire, ayant débattu et après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité des conseillers présents

- 9- De rapporter toutes les précédentes délibérations relatives au plan de financement de cette opération
- 10- D'approuver les travaux de réhabilitation et de mise aux normes de l'ancienne Mairie à hauteur de 400 000 € HT
- 11- De donner mandat au maire pour solliciter auprès des différents partenaires les subventions prévues au plan de financement (Etat-DAC, Sénat, Région, Département...)
- 12- D'autoriser le Maire à signer les actes et les conventions nécessaires à la réalisation de cette opération
- 13- Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME
LE MAIRE

F. DESPLAN

QUESTION N°05

PROGRAMME D'INSTALLATION DE DEFIBRILATEURS EXTERNE AUTOMATISE (DEA) SUR LES ESPACES PUBLICS SPORTIFS- PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur Le Maire explique,

La commune de Pointe-Noire est connue comme étant une terre de champions avec des clubs sportifs de grandes renommées.

Aussi n'est elle pas à l'abri de certains accidents pouvant survenir au moment de la pratique sportive sur des espaces prévus à cet effet et singulièrement en ce qui concerne les malaises cardiaques.

L'équipement de ces différents sites en défibrillateurs revêt dans ce contexte, une importance capitale compte tenu de la fréquentation relativement conséquente de ces espaces par les clubs, les associations, la communauté scolaire et plus généralement toutes personnes pratiquant une activité sportive.

L'équipement en défibrillateurs est prévu sur les espaces sportifs suivants ;

Le stade municipal de Raie d'eau

Le hall des sports de Guyonneau

Le plateau sportif des Plaines (terrain de foot, pétanque, parcours sportif, ...)

La piscine communale des Plaines

Il propose de solliciter le fond national pour le développement du sport (CNDS) en complément de la participation communale et dont le plan de financement est envisagé comme suit :

COMMUNE (20 %)	2 270.23
CNDS (80 %)	<u>9 080.93</u>
COUT TOTAL HT	11 351.26

Il invite le conseil à en débattre, à se prononcer puis à en délibérer

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, ayant débattu et après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité des conseillers présents

14- D'approuver le plan de financement proposé,

15- De donner mandat au maire pour solliciter auprès du CNDS la subvention prévue au plan de financement

16- D'autoriser le Maire à signer les actes et les conventions nécessaires à la réalisation de cette opération

17- Le Maire, le Directeur Général des Services, et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE MAIRE**

F.DESPLAN

QUESTION N°06

CREATION D'UN PARCOURS SPORTIF SANTE SECURISE (P3S) AUX PLAINES

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le Conseil Régional a décidé de créer dans toutes les communes de la Guadeloupe, un parcours sportif de santé sécurisé (P3S) afin de favoriser la pratique d'une activité physique et sportive.

La commune de Pointe-Noire a manifesté sa volonté afin d'œuvrer en faveur du développement du sport, facteur favorisant la bonne santé de la population.

Il convient d'autoriser la Région à construire cet équipement, et d'accepter ensuite la cession des équipements à la commune par la signature d'une convention entre les deux parties.

Il invite le conseil à en débattre, à se prononcer puis à en délibérer

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Où l'exposé de Monsieur le Maire, ayant débattu et après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité des conseillers présents

18- D'autoriser la Région Guadeloupe à réaliser un parcours sportif de santé au lieu dit les Plaines,

19- D'autoriser la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Région Guadeloupe

20- Une cession des équipements réalisés interviendra par le biais d'une convention signée entre les deux parties,

21- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de cession des équipements avec la Région,

22- Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération qui sera transmise à qui de droit et affichée aux endroits prévus à cet effet,

23- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa transmission à Monsieur Le Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'Etat et sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE MAIRE**

F.DESPLAN

QUESTION N°07

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION D'UN AGENT COMMUNAL

Monsieur le Maire explique,

Dans le cadre de la formation professionnelle, Mme Marlene CARENE, a sollicité la commune afin de prendre en charge tout ou partie des frais d'une formation qu'elle souhaite suivre et qui n'est pas assuré par le CNFPT.

Cette formation d'un coût de **1 600.00 €** sera pris en charge à raison de **50 %** par la collectivité soit **800.00 €**.

L'agent ayant déjà avancé la totalité de la somme, se verra rembourser directement la part communale.

Il invite le conseil à en débattre et à se prononcer puis à en délibérer

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande formulée par l'agent communal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, ayant débattu et après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité des conseillers présents

24- D'agréer la prise en charge de **50 %** des frais de formation de l'agent

25- De verser directement à l'agent la participation de la commune soit **800.00 €**

26- Le Maire, le Directeur Général des Services, et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

F.DESPLAN

QUESTION N°08

DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX A LA CIID DE LA CANBT

Monsieur le Maire explique,

L'article 1650 A du Code Général des Impôts (CGI) dispose que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique prévu à l'article 1609 nonies C du CGI, ont la possibilité de créer un commission intercommunale des impôts directs (CIID).

Cette commission se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. Elle donne notamment un avis sur les évaluations foncières de ces locaux proposées par l'administration fiscale. Les articles 346 à 346 B de l'annexe III au même code précisent les modalités de fonctionnement de la CIID et de désignation de ces membres.

Il signale que le 4^{ème} alinéa du A du XVIII de l'article 34 de la loi de finances rectificatives pour 2010 rend obligatoire la création des CIID.

Il convient donc de désigner les représentants de la commune soit 4 titulaires et 4 suppléants

Il invite le conseil à en débattre et à se prononcer puis à en délibérer

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Impôts,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, ayant débattu et après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité des conseillers présents

27- De désigner les représentantscommunaux à la CIID

Représentants titulaires :

- Mr NEROME Alex, Morphy 97116 POINTE-NOIRE
- Mr TITINE Charles Hubert, Rue de la mulâtresse solitude 97116 POINTE-NOIRE
- Mr COSTE Michel Philippe Jean Georges, Les Plaines 97116 POINTE-NOIRE
- Mr KAMOISE Wilfried Jean, Thomy 97116 POINTE-NOIRE

Représentants suppléants :

- Mr BELLAIRE Michel Marcelin, Beausoleil 97116 POINTE-NOIRE
- Mr HERMAN François Pierre Marcel, Varin 97116 POINTE-NOIRE
- Mr DELACAZE Jocelyn Magloire, Trou caverne 97116 POINTE-NOIRE
- Mr LEBLANC Gérald André, Thomy 97116 POINTE-NOIRE

2 – De donner tous pouvoirs à Mr le maire pour les applications pratiques de la présente délibération, qui sera transmise au président de la CANBT.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE MAIRE**

F.DESPLAN

QUESTION N°09

PROJET D'INSERTION ET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil qu'il a été saisi d'un projet visant deux objectifs.

Le projet s'inscrit dans un contexte global où la commune de Pointe-Noire se caractérise par un fort taux de chômage, particulièrement des jeunes de moins de 25 ans et des femmes chefs de familles monoparentales. La conséquence de cette situation entraîne un nombre important de bénéficiaires du RSA et parallèlement des personnes privées d'emplois avec parfois de faible niveau de qualification générale ou professionnelle.

Il s'agit dans un premier temps de procéder à la réhabilitation d'un hangar aux Plaines dans le cadre d'un chantier d'insertion en employant les jeunes de la commune privés d'emplois,

Dans un deuxième temps, il s'agira d'organiser et d'aménager le hangar afin d'y installer trois unités de production artisanales ou semi-industrielles :

1. Une unité de production de boissons gazeuses
2. Une unité de transformation de la rose Cayenne
3. Une unité de production de meubles design en bois en petite séries.

Les deux premières unités trouveront leur source d'approvisionnement via le projet « Plantation douvan pôt » qui sera mise en œuvre au bénéfice des femmes chefs de familles monoparentales, allocataires du RSA.

Afin de mener dans les meilleures conditions cette opération, la collectivité confiera cette mission à une association de la commune.

Il invite le conseil à en débattre et à se prononcer puis à en délibérer

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Où l'exposé de Monsieur le Maire, ayant débattu et après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité des conseillers présents (- 02 abstentions ELISABETH Camille, NAIME Germaine)

28- D'agréer le projet d'insertion proposé

29- De confier à l'association JAM, par convention, la gestion et l'animation du hangar aux fins du projet décrit ci-dessus,

30- De donner mandat à l'association JAM de nouer le partenariat utile et nécessaire avec l'Ecole Régionale de Deuxième Chance pour la réalisation de la réhabilitation du hangar dans le cadre d'un chantier école ou chantier d'insertion,

31- De missionner l'association JAM pour contacter les financeurs publics et privés afin de solliciter et mobiliser les financements utiles et nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation du dit projet,

32- Charger l'association JAM, à l'issue de la réhabilitation, de prendre en charge la gestion des locaux, de percevoir les loyers des différents occupants et d'en assurer la maintenance,

33- De donner tous pouvoirs à Mr Le maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE MAIRE**

F.DESPLAN

QUESTION N°10

INSTAURATION D'UNE TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Monsieur le Maire explique,

En vertu des articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes à vocation touristique peuvent instaurer sur leur territoire une taxe de séjour pour les hébergements à titre onéreux.

Elle est supporté par les personnes non domiciliés dans la commune et n'y possédant pas une résidence les rendant passible de la taxe d'habitation (art L.2333-29 du CGCT).

Le produit de la taxe doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement (art R.2333-44 du CGCT) par personne et par nuitée de séjour conformément à un barème établi par décret sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant des touristes.

Le montant de la taxe est compris entre 0.20 €/personne/nuit et 1.50 €/personne/nuit maximum.

Il est proposé au conseil d'instituer la taxe de séjour comme suit ;
0.60 € /personne/nuit pour les hébergements touristiques
0.80 €/personne/nuit pour les établissements classés

Il invite le conseil à en débattre et à se prononcer puis à en délibérer

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, ayant débattu et après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité des conseillers présents

34- D'instaurer la taxe de séjour sur le territoire communal,

35- De fixer comme suit la taxe de séjour ;

0.60 € /personne/nuit pour les hébergements touristiques courants

0.80 € /personne/nuit pour les établissements classés

36- D'autoriser le Maire à signer les actes et les conventions nécessaires à la réalisation et la perception de la taxe de séjour

37- Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE MAIRE**

F.DESPLAN

QUESTION N°11

DESIGNATION DU JURY POUR LE CHOIX D'UNE EQUIPE TRAVAUX DE REMISE AUX NORMES SISMIQUES DES ECOLES DE BAILLARGENT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil la délibération du 11 mai 2012 relative au programme de reconstruction des écoles de Baillargent et approuvant à cette occasion le plan de financement.

Il précise que conformément aux articles 22 et 24 du Code des Marchés Publics, il appartient au maire d'arrêter la composition du jury de concours

Il invite le conseil à prendre connaissance de la composition de ce jury, à raison de 2/3 d'élus, et 1/3 de professionnels ;

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code des Marchés Publics
Sur proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE, à l'unanimité des conseillers présents

38- D'approuver la composition du jury comme suit ;

DESPLAN Félix	Maire
JEAN CHARLES Christian	Adjoint au Maire
ZANDRONIS Liliane	Adjoint au Maire
KAMOISE Jules	Adjoint au Maire
ROUSSEAU Marcel	Adjoint au Maire
JEAN Brigitte	Conseiller municipal
STEERS Guillaume	Ingénieur de la DIREN – Plan séisme
AUORE Simone	Architecte conseil du Rectorat
« Représentant »	Ordre des architectes de la Guadeloupe

39- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE MAIRE**

F.DESPLAN

QUESTION N°12

DELAGATION COMMUNALE AU 95^{ème} CONGRES DES MAIRES DE FRANCE

Monsieur le Maire signale que comme chaque année, une délégation d'élus du conseil municipal participera au 95^{ème} congrès des Maires de France organisé du 19 au 22 novembre 2012 à la Porte de Versailles, avec pour thème « **LES TERRITOIRES, ACTEURS D'UN MONDE EN MUTATION** »,

Le 95^{ème} congrès de maires et présidents de communautés de France permettra à travers les débats, ateliers, et points info, de traiter autant de sujets qui intéressent à la fois les élus et les citoyens.

Le Conseil Municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Où l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE, à l'unanimité des conseillers présents

40- D'arrêter la composition de la délégation pour le 95^{ème} congrès des Maires comme suit ;

ELUS

ARCHELERY Alice
SEREMES Joël
CABRION Jacqueline

AGENTS

PIEREL Jeanise

41- Dit que les crédits nécessaires à la prise en charge de la délégation est inscrits au budget 2012 (articles 6532 et 6256)

42- De donner tous pouvoirs à Mr Le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE MAIRE**

F.DESPLAN

APPROBATION DU PROJET DE CHARTE DE TERRITOIRE DU PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE

Monsieur le Maire rappelle au conseil que le Parc National de la Guadeloupe, est un établissement public créé par le décret 89-144 du 20 février 1989 chargé de gérer le territoire. Ce décret précise les limites et modalités de gestion du Parc, dans les domaines des activités agricoles et forestières, de la pêche et de la chasse, de la protection de la faune et de la flore, des activités sportives et touristiques, des travaux publics et privés, des activités industrielles et artisanales, de la fréquentation touristique et enfin de l'organisation de l'administration du Parc.

Depuis le décret n°2009-614 du 3 juin 2009, le Parc élabore avec ses partenaires sa 1^{ère} charte qui modifiera sa géographie « zone du parc » concernant ainsi une aire optimale d'adhésion sur 21 communes de la Guadeloupe.

La charte, élaborée pour 12 ans, constitue un engagement contractuel définissant principalement les orientations de développement durable ainsi que les projets à mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement dans l'aire d'adhésion. Néanmoins, dans les zones cœurs spécifiquement, la charte est un espace de concertation pour déterminer les objectifs de protection des patrimoines et préciser les modalités d'application de la réglementation fixée par le décret.

Dans la nouvelle configuration du Parc National, on distingue trois entités ;

- Une zone "Coeur"
- Une aire optimale d'adhésion sur 21 communes (16 de la Basse-Terre et 5 de la Grande-Terre)
- Une aire maritime adjacente, équivalente en mer de l'aire d'adhésion

Il soumet à l'assemblée la charte du Parc national de la Guadeloupe et l'invite à en débattre et à se prononcer puis à en délibérer

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les documents relatifs à cette charte,

Après avoir entendu le représentant du Parc National

Où l'exposé du Monsieur le Maire, ayant débattu et après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité des conseillers présents (- 02 abstentions ELISABETH Camille, NAIME Germaine)

1. D'approuver le projet de charte du Parc National de la Guadeloupe
2. D'adhérer à cette charte
3. De donner tous pouvoirs à Mr la maire pour les applications, modalités, engagements et toutes actions liées à la présente délibération qui sera notifiée au Président du Parc.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE MAIRE**

F.DESPLAN

**DELIBERATION MODIFICATIVE
GARANTIE D'EMPRUNTS DE LA COMMUNE A LA SIG
FINANCEMENT DE LOGEMENTS SOCIAUX A RAIE D'EAU**

Vu la délibération du 23/03/2012 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Pointe-Noire a accordé sa garantie pour le remboursement de 3 emprunts consenti par la Caisse des Dépôts à la SIG en vue de l'acquisition de 62 logements LLS situé à Berg Raie D'eau (Berg 1, Berg 2 et Berg 3)

Vu la demande de l'emprunteur tendant à obtenir une délibération modificative sur la garantie de l'emprunt mentionné dans la délibération susvisée

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 ; L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Le Conseil Municipal
Sur proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE, à l'unanimité des conseillers présents

Article 1 : La délibération du Conseil Municipal de la commune de Pointe-Noire prise en date du 23/03/2012 accordant la garantie de la collectivité à hauteur de 50 % pour le remboursement de 3 emprunts PLUS (LLS) contractés par la SIG dont les caractéristiques sont les suivantes :

14 logements LLS situés à Pointe-Noire (Berg 1)

- Montant du prêt : 1 233 417 € (garantie de 50 %)
- Durée de la période de préfinancement : 3 à 24 mois maximum
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelles
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
- Taux annuel de progressivité : de 0 à 0,5% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Amortissement : constant
- Révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du Livret A

36 logements LLS situés à Pointe-Noire (Berg 2)

- Montant du prêt : 3 396 443 € (garantie de 50 %)
- Durée de la période de préfinancement : 3 à 24 mois maximum
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelles
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
- Taux annuel de progressivité : de 0 à 0,5% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Amortissement : constant
- Révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du Livret A

12 logements LLS situés à Pointe-Noire (Berg 3)

- Montant du prêt : 1 142 951 € (garantie de 50 %)
- Durée de la période de préfinancement : 3 à 24 mois maximum
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelles
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb
- Taux annuel de progressivité : de 0 à 0,5% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- Amortissement : constant
- Révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du Livret A

Il est précisé dans l'article 3 de la délibération prise en date du 23/03/2012 que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 30 ans.

Article 2 : La délibération du Conseil Municipal de la commune de Pointe-Noire prise en date du 23/03/2012 est modifiée sur les points suivants :

- Le taux annuel de progressivité prévu pour les trois emprunts est le suivant : de -3 à 0,5 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)
- L'amortissement prévu pour les trois emprunts est : naturel
- L'article 3 est rédigé sous la forme suivante « La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 3 à 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Immobilière de la Guadeloupe, dont il ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité. Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période. »

Les autres caractéristiques du prêt qui ne se trouvent pas modifiées par la présente délibération conservent leur pleine et entière validité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil municipal de la commune de Pointe-Noire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 : les autres dispositions de la délibération susvisée du 23/03/2012 demeurent inchangées.

Article 4 : le Conseil municipal autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE MAIRE

F.DESPLAN

MISE A LA REFORME D'UN VEHICULE COMMUNAL

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le véhicule RENAULT KANGOO immatriculé 126 AQD 971 affecté aux services techniques est depuis plusieurs mois hors service, compte tenu de divers problèmes techniques et de sa vétusté générale.

Il signale qu'il convient de procéder à la réforme de ce véhicule et de l'extraire du parc automobile communal.

Il invite le conseil à en débattre et à se prononcer puis à en délibérer

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Où l'exposé de Monsieur le Maire, ayant débattu et après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité des conseillers présents

43- De prononcer la réforme du véhicule **RENAULT KANGOO immatriculé 126 AQD 971** et de le sortir du parc communal

44- D'autoriser le maire à procéder le cas échéant, à la cession du véhicule en état d'épave (impropre à la circulation)

45- Le Maire, le Directeur Général des Services, et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE MAIRE**

F.DESPLAN

**SIGNATURE DU CONTRAT DE LOCATION AVEC LE REPRESENTANT DES HERITIERS DANOIS
(LOCAL MISSION LOCALE)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil, le contrat de location (local de la mission locale) entre la commune et Madame ALBERT épouse DANOIS Françoise.

Il informe que compte tenu du décès du bailleur, et pour permettre de s'acquitter du loyer, il convient de signer un nouveau contrat de location. Il précise qu'au vu du certificat d'hérédité présenté, il est de notoriété publique, que les personnes ci-après paraissent avoir la qualité d'héritiers :

Mr Michel Irène ALBERT, domicilié rue de la Mulâtresse Solitude POINTE-NOIRE
Mr Gérard Delphin DANOIS, domicilié rue de la Mulâtresse Solitude POINTE-NOIRE
Mr Alain Sabas DANOIS, domicilié Plage Caraïbe POINTE-NOIRE.

Aussi, afin de rédiger un nouveau contrat, les héritiers ont convenu devant l'agent de police judiciaire adjoint, de désigner comme représentant des héritiers Mr Alain Sabas DANOIS afin de signer le contrat et percevoir le montant du loyer par virement bancaire sur le compte indiqué.

Il invite le conseil à prendre connaissance des pièces du dossier, à débattre et à se prononcer puis à en délibérer

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les pièces du dossier,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, ayant débattu et après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité des conseillers présents (- 03 abstentions ELISABETH Camille, CABRION Jacqueline, NAIME Germaine)

46- D'autoriser le maire à signer le contrat de location avec le représentant désigné par les héritiers,

47- Le Maire, le Directeur Général des Services, et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE MAIRE**

F.DESPLAN